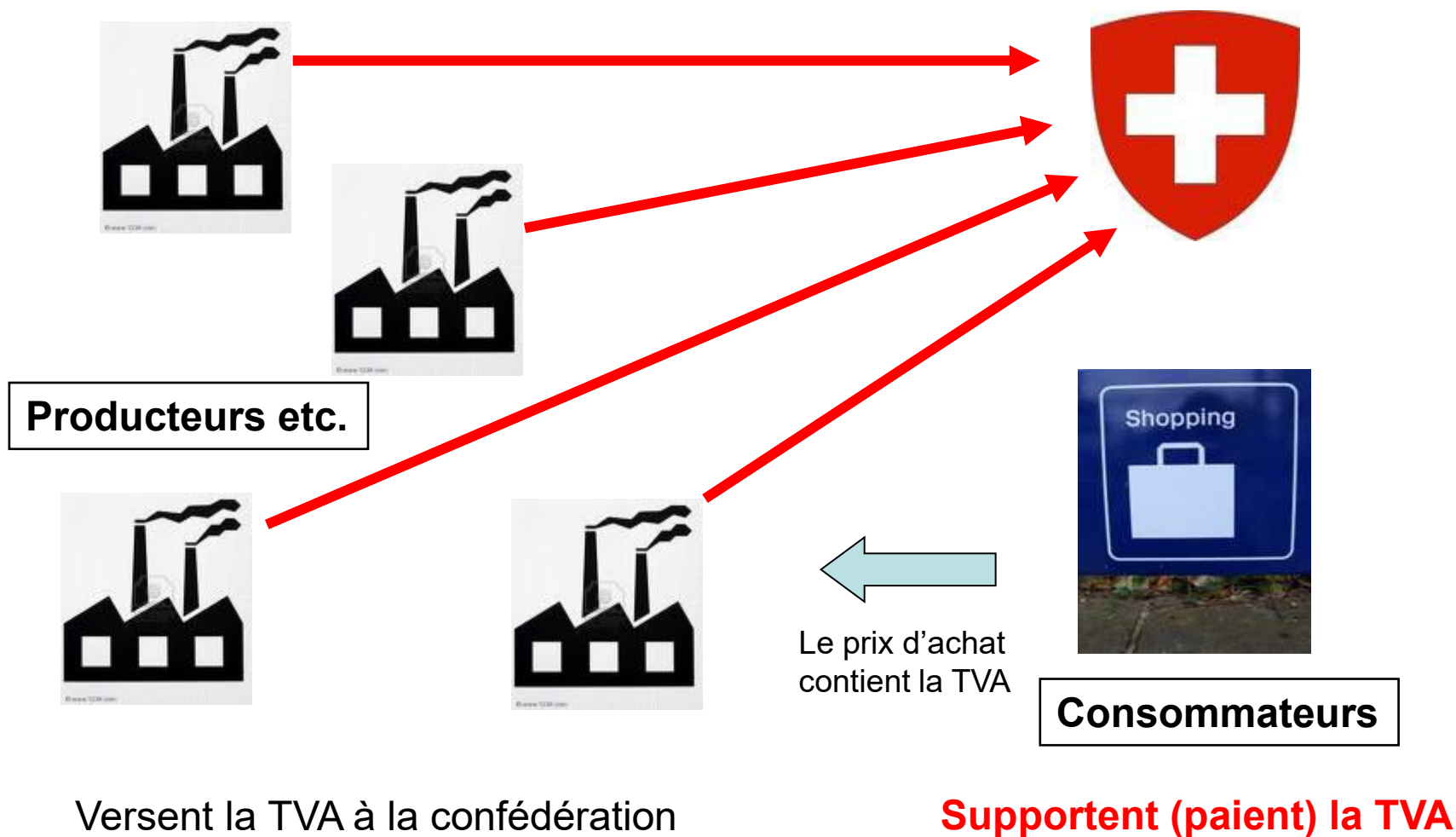


Taxe sur la valeur ajoutée dans la Sylviculture. Dès le 1.1.2018

Résumé des thèmes :

- Fonctionnement de la TVA (vue d'ensemble)
- Evaluation de l'assujettissement obligatoire
- Assujettissement volontaire à la TVA
- Méthodes de décompte
- Questions

Vue d'ensemble TVA



Principe de répercussions de la TVA

Recettes TVA de la Confédération : 30'800



Consommateurs



	Produits
	215'400
Impôt préal.	7.7% TVA
0	15'400
Versement > Confédération	
15'400	

Achats	Produits
215'400	430'800
Impôt préal.	7.7% MWST
15'400	30'800
Versement > Confédération	
15'400	

	Prix d'achat
	430'800
Dont TVA	
	30'800

Sylviculture pas soumise à la TVA

**Recette TVA de la Confédération:
38'700 !!**



Consommateurs



	Produits
	215'400
Impôt préal.	7.7% TVA
0	15'400
Versement > Confédération	
15'400	

Achats	Produits
215'400	300'000
Impôt préal.	0% TVA
15'400	0
La sylviculture paie la TVA comme un consommateur	

Achats	Produits
300'000	430'800
Impôt préal.*	7.7% TVA
7'500	30'800
Versement > Confédération	
23'300	

Sylviculture soumise à la TVA (objectif?)

Recette TVA de la Confédération: 30'800



Consommateurs



	Produits
	215'400
Impôt préal.	7.7% TVA
0	15'400
Versement > Confédération	
15'400	

Achats	Produits
215'400	323'100
Impôt préal.	7.7% TVA
15'400	23'100
Versement > Confédération	
7'700	

Achats	Produits
323'100	430'800
Impôt préal.	7.7% TVA
23'100	30'800
Versement > Confédération	
7'700	

Assujettissement TVA de la sylviculture sans augmentation de frais pour les acheteurs de bois

Recette TVA de la Confédération : 30'800

Fournisseurs



	Produits
	215'400
Impôt préal.	7.7% TVA
0	15'400
15'400	> Versement

Sylviculteurs



Achats	Produits
215'400	(323'100)
* Rabais >	315'022.50
Impôt préal.	7.7% TVA
15'400	22'522.50
7'122.50	> Versement

Acheteurs de bois



Achats	Produits
315'022.50	430'800
Impôt préal.	7.7% TVA
22'522.50	30'800
8'277.50	> Versement

* Rabais 2.5%, pour que l'assujettissement TVA soit sans augmentation de frais pour les acheteurs du bois

Assujettissement TVA : base de la loi

Principe :

Est **assujetti** à l'impôt quiconque exploite une entreprise... qui n'est pas libérée de l'assujettissement.

On est **libéré de l'assujettissement** si on réalise sur le territoire suisse un chiffre d'affaire inférieur à Fr. 100'000 par an provenant de prestations imposables... et ... si l'on ne renonce pas à la libération.

Voir art. 10 LTVA.

Assujettissement TVA : base de la loi

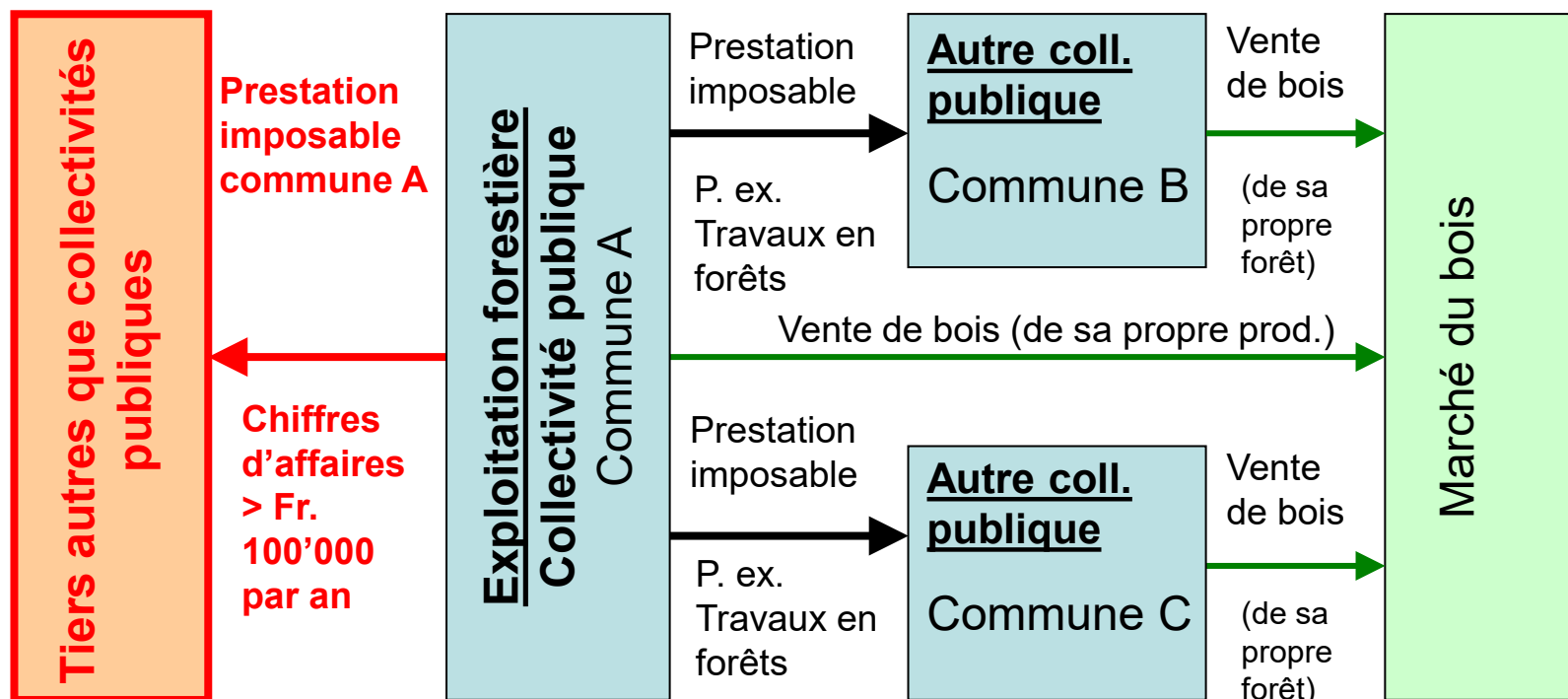
Les services imposables des collectivités publiques sont les services autonomes de la confédération, des cantons et des communes et les autres institutions de droit public (p. ex. service forestier d'une commune).

Un service imposable d'une collectivité publique est libéré de l'assujettissement :

- **Pour autant** qu'il ne dépasse pas Fr. 100'000 de chiffre d'affaire de prestations imposables pour tiers et autres collectivités publiques.

Voir art. 12 LTVA al. 3

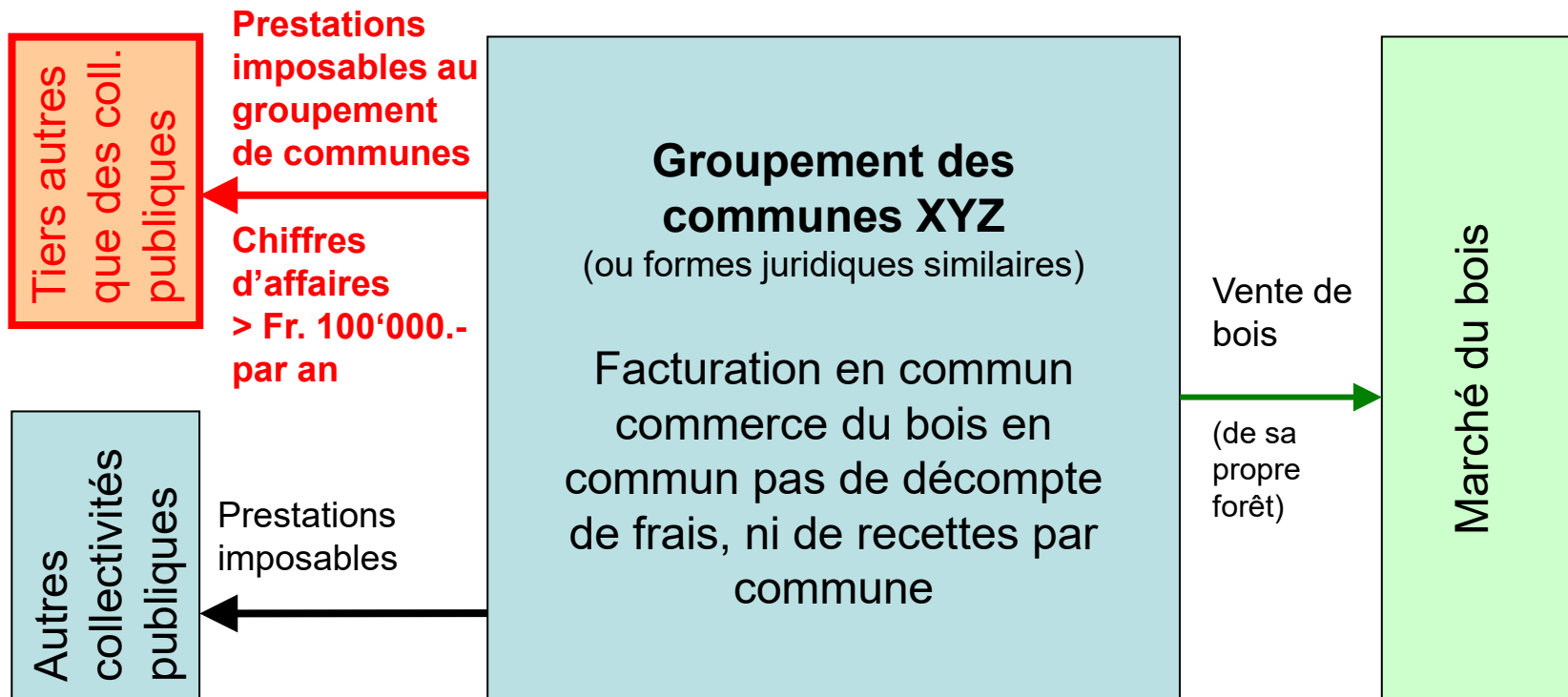
Evaluation de l'assujettissement à la TVA pour une entreprise (exploitation) forestière centralisée de droit public



➔ Assujettissement à la TVA, si chiffres d'affaires > Fr. 100'000 par an (art. 10 en relation avec art. 12 al. 3 LTVA)

➔ Non-assujetti à la TVA si l'on opte pas volontairement (art. 21 al. 2 ch. 26 LTVA)

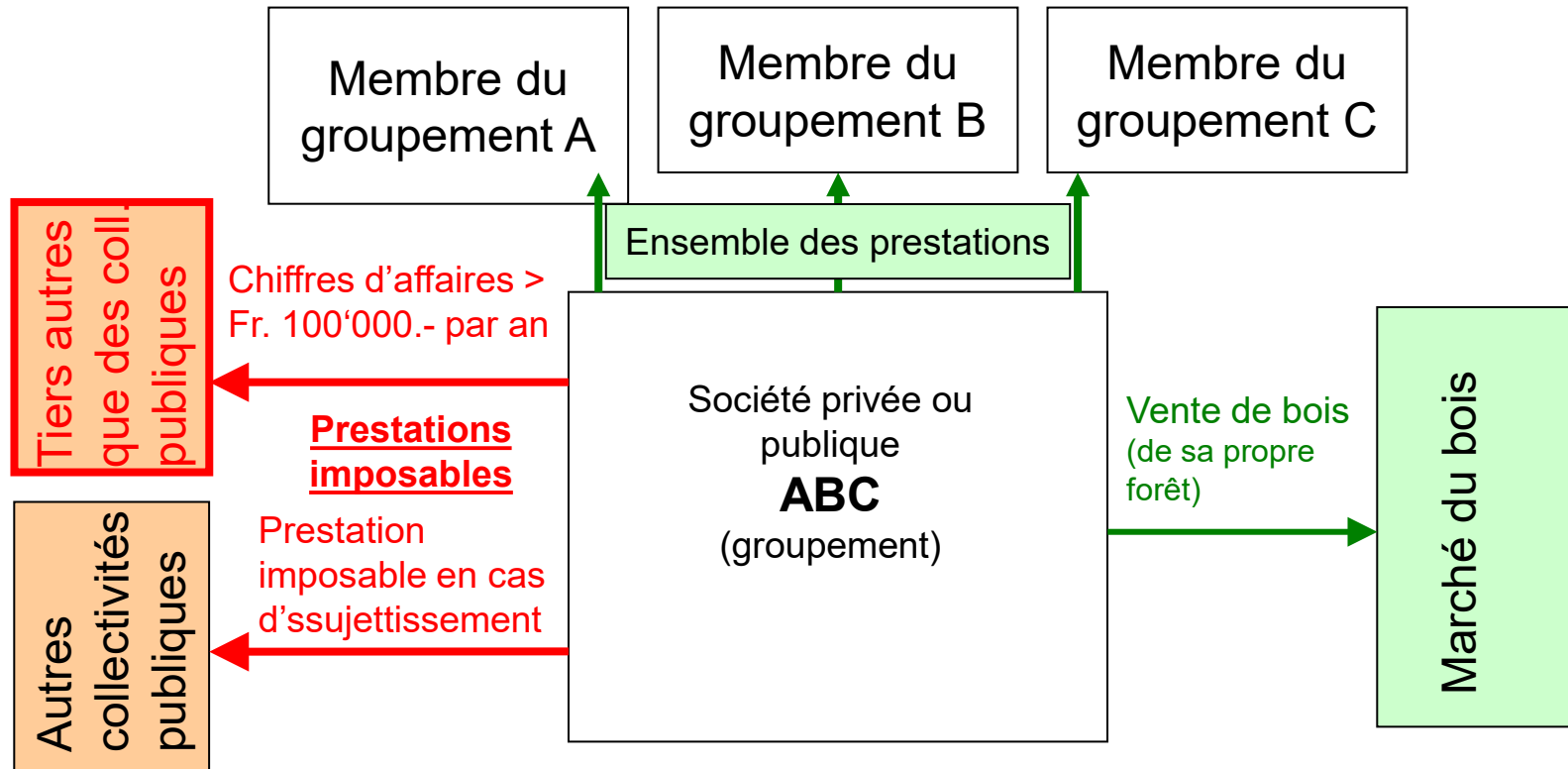
Evaluation TVA pour des groupements forestiers de droit public ou formes juridiques similaires



➔ Assujettissement à la TVA, si chiffres d'affaires > Fr. 100'000 par an (art. 10 en relation avec art. 12 al. 3 LTVA)

➔ Non-assujetti à la TVA si l'on opte pas volontairement (art. 21 al. 2 ch. 26 LTVA)

Beurteilung der MWST-Pflicht bei Gesellschaften, die ausschliesslich aus Gemeinwesen bestehen



- ➔ Imposable, lors **d'un chiffres d'affaires non communautaire > Fr. 100'000.- par an** (art. 10 en relation avec l' art. 12 al. 3 LTVA)
- ➔ von der Steuer **ausgenommen**, wenn nicht optiert wird (Art. 21 al. 2 ch. 26 LTVA, art. 21 al. 2 ch. 28 let. b ou c LTVA {nouveau dès 1.1.2018})

Assujettissement à la TVA des collectivités publiques

Exemple 1		
Genre de prestations du service forestier de la Commune A	Chiffres d'affaires (fr/an) facturé aux...	
	Tiers et autres coll. publ.	Grp coll. publ.
Abattage dans jardins privés	78'000	
Travaux forestiers pour communes B et C		300'000
Pas d'assujettissement		

Assujettissement à la TVA des collectivités publiques

Exemple 2		
Genre de prestations du service forestier de la Commune A	Chiffres d'affaires (fr/an) facturé aux...	
	Tiers et autres coll. publ.	Grp. coll. publ.
Abattage dans jardins privés	78'000	
Travaux forestier en forêts privées	26000	
Travaux forestiers pour communes B et C		300'000
Chiffes d'affaires imposable par an	104'000	300'000

Renonciation à la libération de la TVA ?

Qui exploite une entreprise, laquelle est libérée de l'assujettissement, **a le droit** de renoncer à la libération (assujettissement volontaire).

La durée minimale de renonciation à la libération de l'assujettissement s'élève au moins à une période fiscale.

Cf. art. 11 LTVA

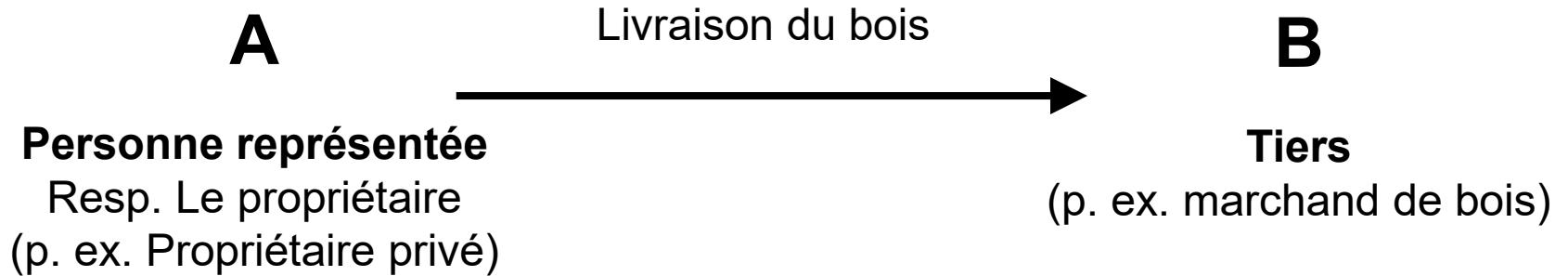
Option pour l'imposition des prestations exclues du champs de l'impôts ?

L'assujetti peut soumettre à l'impôt des prestations exclues du champs de l'impôt **pour autant qu'il l'indique clairement**.
L'option est possible pour les ventes par les sylviculteurs des produits sylvicoles de leur propre exploitation (art. 21 al. 1 ch. 26 LTVA) et les prestations fournies au sein d'une même collectivité publique (... ch. 28 let. a).

L'assujetti est libre de choisir quelles ventes de bois provenant de sa propre exploitation il veut soumettre à la TVA et lesquelles non. (p. ex. Opter pour le bois de service, et ne pas opter pour le bois d'énergie).

Cf. art. 22 al. 1 LTVA

Vente de bois prestation d'intermédiaire (art. 20 al. 2 LTVA)



↑
C **Prestation**
d'intermédiaire

L'intermédiaire, p. ex. Commune X:

La prestation est considérée comme effectuée par la personne représentée A, si le représentant C :

- Peut attester qu'il agit comme représentant et qu'il arrive à identifier clairement la personne représentée A.
- Informe le bénéficiaire de la prestation B qu'il agit comme représentant, ou alors que les circonstances le montrent clairement.

Pluralité de prestations

Des prestations imbriquées et liées économiquement, ne pouvant pas être clairement séparées, doivent être traitées selon le principe d'une prestation globale (pluralité de prestations).

Exemple :

Livraison de 3 stères de bois de feu sec en bûches 33 cm long, fournis à Fr. 180.-/stère

Cf. art. 19 al. 2 LTVA

Vente de bois sur pied

En cas d'échange, la contre-prestation correspond à la valeur marchande de la prestation fournie en contrepartie (art. 24 al. 3 LTVA).

En cas des **ventes sur pied**:

Il faut fixer à l'avance par écrit les prix par essence et qualité décidés entre le propriétaire et l'entrepreneur engagé. L'entrepreneur assume lui-même les risques liés à la récolte du bois (coût de la récolte, qualité du bois, etc.). Ainsi, il n'y a pas lieu de décompter des frais de récolte et de produit de la vente du bois.

Conditions préalables concernant les tâches étatiques

Il existe un principe de subordination entre autorités et citoyens.

Une réglementation de droit public est appliquée de manière contraignante à l'encontre du citoyen

Une activité relève de la puissance publique:

- si la prestation est de nature non entrepreneuriale et qu'elle n'est pas en concurrence avec l'activité des entreprises privées.
- et si la loi habilite expressément l'organisme à prendre les décisions en son propre nom.

Les tâches d'autorité publique ne peuvent pas être assimilées aux prestations commerciales dépendantes du droit public.

voir l'art. 3 LTVA, ([ATF 2A. 197/2005 du 28.12.2005 E. 3.1](#))

ATF = arrêts du Tribunal fédérale

Conditions préalables pour l'existence de subventions

Les subventions et autres contributions sont versées par les pouvoirs publics sans contre-prestations commerciales. Ces flux de moyens représentent un avantage financier pour soutenir ou obtenir la réalisation de tâches définies (art. 29 dét. a et d LTVA, p.ex. aides financières d'après l'art. 3 al. 1 LSu, loi sur les subventions).

Il s'agit d'une subvention, si les 3 critères suivants sont tous remplis:

- La subvention est **accordée par des collectivités publiques** (art. 12 al. 1 LTVA et l'art. 12 al. 2 LTVA).
- L'auteur de la subvention ne reçoit **aucune contrepartie** concrète du bénéficiaire.
- L'octroi de la subvention **repose sur une base légale** (loi, ordonnance, règlement, arrêt, décret, etc.).

voir art. 3 let. i, art. 18 al. 2 let. a - d, art. 21 al. 2 chi. 27 et l'art. 33 LTVA; art. 29, 30 et 75 LTVA.

Subventionen: Was ist noch zu beachten?

Si des subventions sont allouées en couverture du déficit d'exploitation, l'assujetti doit réduire la déduction de l'impôt préalable (des frais d'exploitation et investissements) en fonction de la part que représente la contribution publique, ceci proportionnellement à son chiffre d'affaires (sans TVA).

Les subventions pouvant être affectées directement à un objet déterminé entraînent uniquement une réduction de la déduction de l'impôt préalable afférent à cet objet. Le taux de réduction se détermine en fonction de l'importance des subventions par rapport aux coûts de l'objet (TVA incluse).

Beurteilung von Spenden und Sponsoringeinnahmen

Un don représente une libéralité consentie à un tiers qui n'est pas une personne proche sans qu'aucune contrepartie au sens de la législation sur la TVA ne soit attendue; le fait de mentionner une ou plusieurs fois sous une forme neutre dans une publication le nom, la raison sociale ou le logo du donateur ne constitue pas une contrepartie (*art. 3, let. i, LTVA*).

Les dons n'entraînent pas une réduction de l'impôt préalable déductible (*art. 18, al. 2, let. d et art. 33, al. 1, LTVA*).

Il y a lieu de distinguer les dons (sans contre-prestation) des prestations de sponsoring.

Il y a **prestation de sponsoring**, soumise à la TVA, lorsque le destinataire de la contribution (par ex. un club sportif) fournit une prestation publicitaire en contrepartie.

Méthode de décompte

Méthode effective:

Total de la TVA effectivement facturée

- Impôt préalable déductible (après réduction due aux subventions et chiffres d'affaires non assujettis)

= solde à verser à l'AFC

Dans le cas de la **méthode du taux forfaitaire** (pour les collectivités publiques), on multiplie le chiffre d'affaires (TVA incluse) de chaque catégorie de prestations par le taux forfaitaire correspondant.

Durée minimale pour la méthode effective: 10 ans

Durée minimale pour la méthode forfaitaire: 3 ans

Un changement plus rapide de la méthode est que possible si l'AFC change le taux forfaitaire de l'activité concernée.

voir art. 36 et art. 37, LTVA et art. 77, pp. OTVA

Méthodes de décompte

Méthode des taux forfaitaires pour collectivités publiques (TaF)

Chiffre d'affaires, dette fiscale et nombre des TaF sont illimités

Changement de la méthode effective aux taux forfaitaires au plus tôt après 10 ans

Changement de la méthode des TaF à la méthode effective au plus tôt après 3 ans

Méthode des taux de la dette fiscale nette pour entreprises de droit privé (TDFN)

Chiffre d'affaire par an: Fr. 5'005'000.- au maximum

Dette fiscale par an: Fr. 103'000.- au maximum

Nombres TDFN 2 au maximum

Changement de la méthode effective aux TDFN au plus tôt après 3 ans

Changement de la méthode des TDFN à la méthode effective au plus tôt après 1 année

TaF et TDFN les plus importants pour la foresterie à partir de 2018:

Sapins de Noël, plantes, etc.	0.6%
Ventes de bois	2.8%
Tous les travaux forestiers	4.3%
Prêt du personnel	6.5%

Ventes au taux réduit de 2.5 % du chiffre d'affaires imposables, de produits de sa propre production et également la vente de travaux effectués en tâche

Voir Ordonnance de l'AFC sur la valeur des taux de la dette fiscale nette par branche et activité et art. 37 al. 5 LTVA.

Abrechnungsmethoden

Position	Aufwand CHF	7.7% MWST CHF	Betrag CHF	Ertrag CHF	7.7% MWST CHF	Betrag CHF	Anteil Entgelt
Holzverkäufe				350'000	26'950	376'950	70.0%
Dienstleistungen				100'000	7'700	107'700	20.0%
Beiträge Bund/Kanton WBA				50'000		50'000	10.0%
Total Ertrag				500'000	34'650	534'650	100.0%
Löhne und Sozialleistungen	300'000		300'000				
Unternehmerleistungen	200'000	15'400	215'400				
Total Aufwand	500'000	15'400	515'400				

Effektive Methode:		Vorsteuer	MWST
Vorsteuer/Mehrwertsteuer		15'400	34'650
Vorsteuerkürzung	10.0%	-1'540	
Anrechenbare Vorsteuer		13'860	
Steuerzahllast effektive Methode		20'790	
Kontrolltotal		34'650	

Pauschalsteuersatzmethode:		Zahllast
2.8% PSS von	376'950	10'555
4.3% PSS von	107'700	4'631
Steuerzahllast PSS-Methode		15'186

Méthodes de décompte

Positions	Dépenses CHF	7,7 % TVA CHF	Montants TTC CHF	Recettes CHF	7,7% TVA CHF	Montants TTC CHF	Part des recettes
Ventes de bois				350'000	26'950	376'950	70%
Prestations de service				100'000	7'700	107'700	20%
Contributions fédérales/cantonales				50'000		50'000	10%
Total gains				500'000	34'650	534'650	100%
Salaires et prestations sociales	300'000		300'000				
Prestations à des tiers	200'000	15'400	215'400				
Total dépenses	500'000	15'400	515'400				

Méthode effective	Impôt préalable	TVA Facturée
Impôt préalable / TVA facturée	15'400	34'650
Déduction taux préalable 10%	-1'540	
Impôt préalable déductible	13'860	
Dettes fiscale	20'790	

Méthode forfaitaire	Gains	Impôt préalable	TVA Facturée
2.8% taux forfaitaire de	376'950	10'555	15'186
4.3% taux forfaitaire de	107'700	4'631	
Dettes fiscale		15'186	

Réduction de l'impôt préalable déductible : ex de calcul

Compte des produits (recettes) - explications	Produits	Parts
Prestations à des tiers autres que les coll. publ., imposables	50'000	5%
Prestations aux autres coll. publiques, imposables	250'000	25%
Prest. aux autres services de la même coll. publ (possible d'opter!)	200'000	20%
Vente de bois de sa propre exploitation, en CH (possible d'opter!)	400'000	40%
Subventions fédérales et cantonales (art. 18, al. 2, let. A, LTVA)	80'000	8%
Prestations d'instructeur d'un collaborateur (possible d'opter!) art. 21 al. let. 2 chiffre 11 lit. B	20'000	2%
Total produits (total coûts: 990'000)	1'000'000	100%
Réduction de l'impôt préalable déductible		70%
Réduction de l'impôt préalable déductible <u>en cas d'option pour les ventes du bois</u>		30%

Cf. art 36 et art. 77 pp. LTVA

Changements liés à la nouvelle loi sur la TVA

Changements généraux

Bases légales modifiées: loi sur la TVA, ordonnance sur la TVA, info TVA, info TVA par branches

Changement plus rapide entre les méthodes de décompte

Évaluation d'un assujettissement plus facile

Imposition volontaire facilitée pour les chiffres d'affaires non soumis (par option)

Changements liés à la nouvelle loi sur la TVA

Spécifiques aux collectivités publiques / forestières :

Une évaluation plus facile de l'assuettissement à l'impôt, seule une limite de Fr. 100'000 doit être respectée. (art. 12 al. 3 LTVA)

Sont exclus du champ de l'impôt, les prestations fournies entre des sociétés de droit privé ou de droit public détenues uniquement par des collectivités publiques qui les détiennent, ou leurs unités organisationnelles. (art. 21 al. 2 ch. 28 let. b et c LTVA). Ainsi que la mise à disposition de personnel entre les collectivités publiques (art. 21 al. 2 ch. 28^{bis} LTVA).

Simplification administrative et flexibilisation de l'imposition volontaire des ventes de bois (option) désormais possible directement dans la déclaration (art. 22 LTVA).

Difficultés – risques juridiques

Evaluation d'un assujettissement:

La non-déclaration d'une partie des opérations commerciales (par ex. revente de carburant, négoce de bois) qui entrent dans le chiffre d'affaires déterminant pour la soumission à la TVA peut entraîner une sous-évaluation des sommes à prendre en compte **et éventuellement conduire à une omission d'inscription à la TVA -> risque de taxation avec effet rétroactif.**

L'expérience montre qu'il est rare qu'un dépassement de la limite du chiffre d'affaires demeure unique et exceptionnel -> **Restreindre son volume d'activités pour échapper à la TVA n'a guère de sens!** -> La personne qui s'annonce à temps voit souvent sa déclaration mise en attente voire «en sommeil»!

Difficultés – risques juridiques

Décompte des impôts :

Les chiffres d'affaires imposables ne sont pas tous entièrement déclarés : une dette fiscale latente se constitue au détriment de la personne assujettie.

Exemples de la pratique:

- La prestation d'intermédiaire s'avère être un commerce de bois imposable, parce que les exigences administratives n'ont pas été respectées : -> imposition rétroactive.
- Le tracteur forestier est parfois loué à un triage voisin. Le produit encaissé a été comptabilisé dans le compte des remboursements. Ainsi ce chiffre d'affaires a été classé incorrectement comme non-imposable : -> imposition rétroactive

Difficultés – risques juridiques

Organisation:

Selon la nouvelle loi sur la TVA, en cas d'assujettissement, toutes les prestations imposables effectuées pour d'autres collectivités publiques doivent également être décomptées. Ceci est particulièrement important pour la forme d'entreprise centralisée.

Un simple échange de prestations, sans facturation des contre-prestations (p.ex. dans triage avec une entreprise centralisée) n'est pas autorisé. (art. 24 al. 3 LTVA).

Difficultés – risques juridiques

Utilisation de faux taux forfaitaires :

Taux normal (actuel 8%) et/ou taux réduit (actuel 2.5%) n'est pas utilisé correctement : - une dette fiscale latente se constitue au détriment de la personne assujettie.

Exemples de la pratique:

Des plantes vivantes, y c. sapins de Noël et branches pour recouvrir le sol sont facturés par erreur au taux normal au lieu du taux réduit (art. 25 al. 2 et let. a, pt. 5): -> peut constituer un problème avec la méthode de décompte aux taux forfaitaires!

Du bois-énergie en copeaux est facturé par erreur au taux réduit (comme les copeaux de couverture) au lieu de 8% (art. 25 al. 2 let. a pt. 5) -> l'assujetti devra compenser la différence jusqu'au taux normal, à sa charge!

Difficultés – risques juridiques

Utilisation de faux taux forfaitaires sur le décompte TVA:

Les chiffres d'affaires imposables doivent être attribués correctement aux taux forfaitaires octroyés par l'AFC.

Exemple de la pratique:

Décompte du chiffre d'affaires des copeaux jardiniers avec le taux forfaitaires de 2.8%, alors qu'ils ont été facturés aux clients au taux réduit (= couverture végétale 2.5%).

-> le triage assujetti verse trop d'impôts !

Difficultés – risques juridiques

Déduction de l'impôt préalable erronée dans le cadre de la méthode effective :

La déduction correcte de l'impôt préalable est exigeante.

Exemple de la pratique :

Par mesure de simplification on déduit l'entier des impôts préalables sur le décompte TVA, sans effectuer la réduction due aux subventions.

-> un versement supplémentaire (y compris intérêts de retard) devra être versé à l'AFC.

Déduction de l'impôt préalable : principe

Les subventions et autres contributions des pouvoirs publics ne sont pas considérées comme des contre-prestations (LTVA art. 18 al. 2, lettres a-c).

En cas d'utilisation de la méthode de décompte effective, la déduction des impôts préalables doit être réduite en proportion (LTVA art. 33 al. 2).

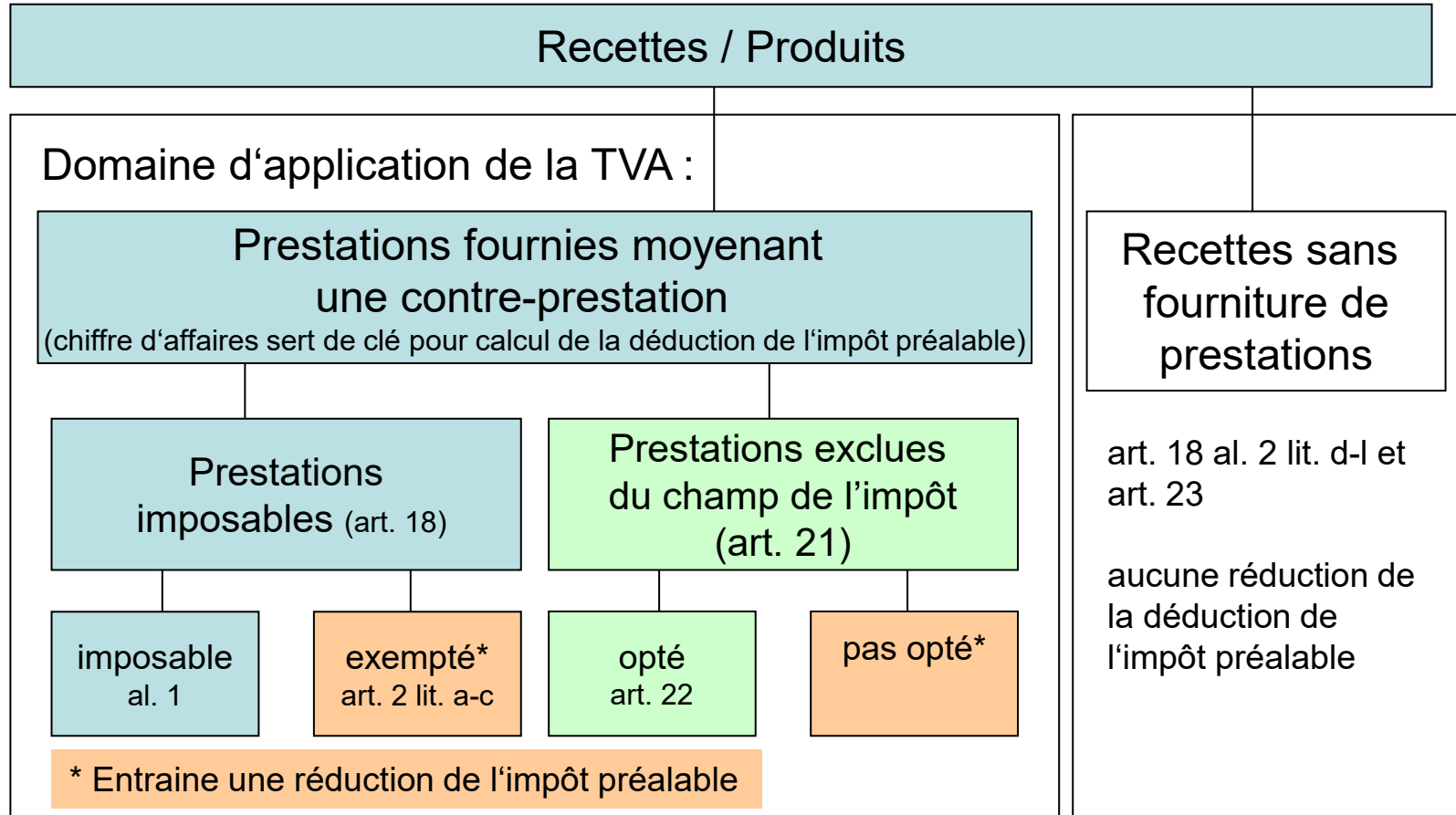
Par contre, les autres recettes non considérées comme contre-prestations (LTVA art. 18 al. 2 lettres d-l) ne donnent pas lieu à une réduction de la déduction de l'impôt préalable (LTVA art. 33 al. 1).

Subventions et autres contributions de droit publiques (cf. art. 75 al. 3 OTVA).

Double affectation (LTVA art. 30, al. 1): «L'assujetti qui utilise des biens, des parties de biens ou des services en partie hors de son activité entrepreneuriale ou qui, dans le cadre de son activité entrepreneuriale, les utilise à la fois pour des prestations donnant droit à la déduction de l'impôt préalable et pour des prestations n'y donnant pas droit doit corriger le montant de l'impôt préalable en proportion de l'utilisation qui en est faite.

cf. art 33 en relation avec l' art. 18 LTVA

Schéma « domaine d'application de la TVA »



Quelle: Verband Zürcher Finanzfachleute, Fachkurs Neues Mehrwertsteuergesetz (13.11.2009), angepasst

Dispositions pénales

Art. 96 Soustraction de l'impôt

1 Est puni d'une amende de Fr. 400'000 au plus quiconque, intentionnellement ou par négligence, réduit la créance fiscale au détriment de l'Etat:

a. en ne déclarant pas toutes ses recettes.....

(art. 96 al. 1, let. a)

Art. 98 Violation d'obligations de procédure

A moins que l'acte ne soit passible d'une peine plus lourde en vertu d'une autre disposition; est puni de l'amende celui qui, intentionnellement ou par négligence:

a. ne respecte pas l'obligation faite à l'assujetti de s'annoncer;

(art. 98 let. a)

Incertitudes, questions ?

Plusieurs possibilités pour s'informer:

Pour des questions générales contactez l'**AFC** (Administration fédérale des contributions) par téléphone ou par e-mail.

Vous pouvez aussi consulter/télécharger des documents de l'AFC en allant sur le site internet:

<http://www.estv.admin.ch/mwst/dokumentation/00130/index.html?lang=fr>

Sur le site internet de l'EFS (Economie forestière Suisse) vous pouvez consulter /télécharger un aide-mémoire et son annexe sur la TVA, avec beaucoup de réponses aux questions spécifiques de la foresterie sous :

<https://www.foretsuisse.ch/fr/la-foret-suisse/economie/gestion-dentreprise/taxe-a-la-valeur-ajoutee-tva/>

Cf. art. 3 LTVA

Abaissement des taux de l'impôt au 01.01.2018

- Nouveau taux normal 7.7% (jusqu'à présent 8%)
- Nouveau taux réduit 2.5% (jusqu'à présent 2.5)
- Les taux d'imposition forfaitaires sont ajustés

vgl. Artikel 36 und Art. 37 WSTG und Art. 77 ff. MWSTV

Consignes

La présente présentation ne peut donner qu'un aperçu approximatif et global de l'état d'avancement de mise en oeuvre de la TVA dans le secteur forestier.

Les assujettis à l'impôt sont eux-même responsable d'être conforme à la loi.